RÈGLEMENT (CEE) N° 1414/82 DU CONSEIL

du 18 mai 1982

fixant, pour la campagne de commercialisation 1982/1983, le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82 (2), et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif à la production de l'huile d'olive, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix indicatif visé ci-dessus doit être fixé selon les critères prévus aux articles 4 et 6 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que, afin d'assurer au producteur un revenu équitable, une aide à la production doit être fixée en tenant compte de l'incidence que l'aide à la consommation a sur une partie seulement de la production;

considérant que le prix d'intervention doit être fixé selon les critères prévus à l'article 8 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que la différence existant entre le prix d'intervention applicable en Grèce et le prix d'intervention commun est minime; que, par conséquent, il apparaît souhaitable d'appliquer dès la campagne 1982/1983 le prix commun en Grèce;

considérant que l'article 81 de l'acte d'adhésion de 1979 a déterminé les critères de fixation de l'aide à la production applicables en Grèce; que l'application des ces critères conduit à fixer l'aide susmentionnée au niveau indiqué ci-dessous;

considérant que le prix indicatif à la production ainsi que le prix d'intervention sont fixés pour une qualité type déterminée; que les raisons qui ont conduit, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, à la détermination de la qualité type continuent à exister; qu'il convient par conséquent de maintenir cette qualité inchangée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Aritcle premier

Pour la campagne de commercialisation 1982/1983, le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive sont fixés aux niveaux ci-après:

a) prix indicatif à la production: 302,77 Écus pour 100 kilogrammes;

b) aide à la production:

— pour la Grèce, 25,65 Écus pour 100 kilogrammes,

— pour les autres États membres, 66,60 Écus pour 100 kilogrammes;

c) prix d'intervention: 217,93 Écus pour 100 kilogrammes.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) Voir page 6 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 104 du 26. 4. 1982, p. 25.
(4) JO n° C 114 du 6. 5. 1982, p. 1.

Article 2

Les prix visés à l'article 1er se rapportent à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3,3 grammes pour 100 grammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERMAEKER